CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social

10

Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50

JOUR N°10 – REPOS HEBDOMADAIRE : LA COUR DE CASSATION TRANCHE ENFIN LA RÈGLE DES "SIX JOURS"

Un directeur contestait son organisation du travail : 11 jours travaillés d'affilée au printemps, puis 12 jours consécutifs à la rentrée.

Il estimait que dépasser six jours de travail successifs constituait une violation du repos hebdomadaire, justifiant la rupture de son contrat aux torts de l'employeur.

La **question du jour** agitait RH, avocats et juges depuis des années : *faut-il obligatoirement un repos après six jours consécutifs ou suffit-il d'un repos dans chaque semaine civile ?*

La Cour de cassation a tranché :

- pas d'obligation de repos **après 6 jours consécutifs** ;
- le seul impératif est un repos **dans chaque semaine civile** (lundi → dimanche) ;
- des séquences allant jusqu'à **12 jours consécutifs peuvent donc être légales - si le repos est bien positionné** *(Cass. soc., 13 nov. 2025, n°24-10.733)*.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓

Le + de l'avocat : la clarification de la Cour facilite certaines organisations… mais augmente aussi les risques. L'employeur doit toujours respecter le repos quotidien, la durée maximale hebdomadaire et son obligation de sécurité (fatigue, RPS, surcharge).

Un enchaînement long, même légal, peut créer de la fatigue et ouvrir la voie à un contentieux sur le terrain de la sécurité, du harcèlement moral ou de la rupture abusive. Notre conseil : sécurisez vos plannings au regard du nouveau critère "semaine civile" et documentez systématiquement les repos accordés.